



VILLE DE COURDIMANCHE



DÉCISION DU MAIRE N° 2024-073

Convention avec UDSP 95 pour une prestation de sensibilisation au risque d'incendie domestique à destination des seniors

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la municipalité de proposer aux seniors des actions de prévention aux courdimanchois,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour la programmation d'une séance de sensibilisation aux risques d'incendie domestique et apprentissage des comportements adaptés,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise, représentée par le Capitaine Frédéric CALLEWAERT, président, dans les conditions décrites dans la convention.

ARTICLE 2 :

La prestation aura lieu le jeudi 5 décembre de 14h à 17h à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture de Courdimanche.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de 170 € TTC.

**ARTICLE 4:**

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2024.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 16 octobre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).